



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

REUNION DU 8 AVRIL 2019

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON, DURAND,
Excusé : M. DI BENEDETTO,
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

REPRISE DOSSIER

DOSSIER N° 356

CALUIRE FILLES FOOT 1968 – (790167) – MOUTO Darlène (U19 F) – club quitté : FC ST ETIENNE (521798)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation et suite à la première décision du 8 janvier 2019 ;

Considérant que la décision prise par le bureau de Ligue en date du 8 janvier 2019 stipulant que *pour l'ensemble des joueuses U19 F de la LAuRAFoot qui participaient la saison précédente à un championnat U18 F au sein de leur club d'origine, de leur permettre de partir librement (dispensées du cachet mutation et non limitées à leur catégorie d'âge) dans un autre club, à conditions :*

- que leur club quitté n'ait pas d'engagement dans un championnat national U19 F ;
- que leur club quitté n'ait pas d'équipe engagée en championnat Senior F ;
- que leur club d'accueil n'ait pas d'équipe engagée en championnat national U19 F ;
- que leur club d'accueil ait une équipe engagée en championnat Senior F.

Considérant que le club quitté par la joueuse a engagé une équipe féminine et qu'elle pouvait continuer dans ce club,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner suite à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission